

Les règles de politesse et de courtoisie

« CHACUN SE DOIT D'ADOPTER UN COMPORTEMENT GENERAL APPROPRIE A LA NATURE DE
L'ETABLISSEMENT ET DE RESPECTER LES REGLES DE POLITESSE ET DE COURTOISIE »

(ARTICLE 3 DU RI)

L'article 3 du règlement intérieur mérite d'être expliqué aux élèves, afin d'éviter les incompréhensions qui peuvent survenir, notamment lors d'une remarque d'un personnel. Le champ d'application de l'article 3 ne se limite en revanche pas aux questions évoquées ci-dessous.

L'objectif de cette modalité d'application est d'améliorer l'attitude générale des élèves dans l'établissement, et à ses abords immédiats, y compris les abords de la salle des sports : l'atmosphère doit être au travail dès l'entrée dans un bâtiment.

LES RAPPORTS D'AUTORITE AVEC LES PERSONNELS DE L'ETABLISSEMENT

L'élève est tenu au devoir d'obéissance, c'est-à-dire qu'il est tenu d'obtempérer à toute remarque, venant de tout personnel, en n'importe quel point de l'établissement sans discussion préalable. Il dispose en revanche d'un droit d'explication a posteriori auprès du personnel lui ayant fait la remarque ou de la vie scolaire, à la fin du cours, ou au moment qui lui aura été indiqué.

L'entrée en salle des professeurs est strictement interdite aux élèves. Les documents peuvent être remis si nécessaires au bureau de la vie scolaire.

L'USAGE DU TELEPHONE PORTABLE ET TOUT AUTRE ACCESSOIRE NON NECESSAIRE AUX ETUDES

L'usage du téléphone et des autres accessoires est toléré les couloirs, s'ils ne gênent pas autrui. En revanche, ils doivent être rangés et éteints AVANT de franchir la porte de tous lieux d'études ou de devoir, et ne jamais être visibles. Il est formellement interdit de les utiliser ou de les consulter, y compris pour regarder l'heure, sauf si le professeur désire en faire un usage pédagogique.

Tout élève utilisant des écouteurs ou un téléphone doit interrompre son activité si un personnel lui adresse la parole.

Les élèves doivent attendre la sortie de l'établissement pour manipuler cigarettes ou tabac.

Tous les personnels disposent d'un droit de retrait des objets non directement nécessaires aux études. Le ou les objets sont rendus à la fin du cours, et l'élève est puni de deux heures de retenue, ou sanctionné en cas de récidive.

L'INTRODUCTION DANS L'ETABLISSEMENT DE NOURRITURE ET BOISSONS

La consommation de nourriture ou de boisson dans les lieux d'étude (classe, ateliers, permanences, etc.) est interdite, mais tolérée lors des interours ou de la récréation. Les seules exceptions sont médicales. Les professeurs ne sont pas soumis à cette règle.

UTILISATION DES RESEAUX SOCIAUX

Les réseaux sociaux sont des espaces toujours potentiellement publics, notamment Facebook et Twitter. Dès l'instant où des images ou des propos discourtois sont portés à la connaissance de la Direction, ils sont susceptibles de relever d'un dépôt de plainte ou d'un conseil de discipline.

Il est rappelé aux élèves que prendre des photos, filmer ou enregistrer en classe est strictement interdit, et peut également faire l'objet d'un dépôt de plainte.

Modalité votée au CA du 27 avril 2017

Textes ou articles de référence du RI : 1, 2, 3, 4, 8

Ces modalités d'application sont assimilables au Règlement Intérieur 15 jours après leur publicité par voie d'affichage et/ou communication